

Modifications au 1^{er} janvier 2024

Etat au 1^{er} janvier 2024



2	71 964	8 893	0	32%
579	0	10 192	0	0%
581	0	1 743	5 041	0%
0	931	251 734	0	0%
0	0	126 418	0	0%
7 150	931	263 649	6 109	0%
0	0	0	27 496	0%
1989	0	0	89 574	0%
1990	0	0	117 070	0%
9 403	43 600	6 629	0	20%
976	4 757	288	0	2%
7	7 289	1 559	0	3%
		2 913	0	0%
		173	0	2%
	1 794	1 265	0	1%
	955	836	0	0%
	16 418	431	0	7%
	8 599	0	0	4%
	0	0	0	0%
	0	0	245 834	0%
	0	9 102	0	23%

En bref

Le présent mémento vous renseigne sur les modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Vous trouverez des informations détaillées sur la réforme AVS 21 dans les mémentos *Stabilisation de l'AVS (AVS 21) Qu'est-ce qui change ?*, 3.01 – *Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*, 3.04 – *Flexibilisation de la retraite*, 3.06 – *Calcul anticipé de la rente* et 3.08 – *Nouveau calcul de la rente après l'âge de référence*.

Ces nouveautés sont expliquées clairement et simplement dans une vidéo sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21) : <https://ahv-iv.ch/r/videoahv21fr>

Allocations pour perte de gain (APG)

1 Allocation de paternité ou de l'épouse de la mère

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2022, des modifications légales liées au mariage pour tous, l'épouse de la mère a également droit, à certaines conditions, à l'allocation de paternité. Celle-ci est donc renommée allocation de l'autre parent.

2 Prolongation du droit à l'allocation en cas de décès d'un des parents

En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) a droit, en plus de son congé de deux semaines, à un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et en une seule fois. Cette allocation prend fin de manière anticipée si le père, ou l'épouse de la mère, reprend une activité lucrative.

De la même manière, en cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé deux semaines.

Lorsque le nouveau-né doit être hospitalisé durant une période prolongée immédiatement après sa naissance et que la mère est décédée, le parent survivant peut faire valoir son droit à la prolongation de l'allocation.

Vous trouverez des informations détaillées dans les mémentos 6.02 – *Allocation de maternité* et 6.04 – *Allocation de l'autre parent*.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous en trouverez la liste complète sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

1.2024-24/01-F